



DECISION N°2025-23 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°009/25/ERA/DG du 12 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juin 2024 ;
- VU** la lettre n°00386/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de juin 2024 ;

VU la lettre n°000268 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de juin 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 24 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

F
TH
6

S'agissant de l'année 2024, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028.

ERA, par lettre en date 12 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 164 701 638 FCFA au titre du mois de juin 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de juin 2024.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de juin 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de juin 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 291 565 197 FCFA pour 5 796 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 412 MWh dont 524 MWh pour l'énergie forfaitaire et 888 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 738 031 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 163 827 166 FCFA pour le mois de juin 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 383	602	1 015	2 796	5 796
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : $T_{S4}(FCFA/KWh)$	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : $T_h(FCFA/KWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p(KWh)$	33 192	26 488	89 320	374 664	523 664
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p(KWh)$	-	-	6 951	881 323	888 274
Total énergie facturée ($\sum E_p(KWh) + \sum E'_p(KWh)$)	33 192	26 488	96 271	1 255 987	1 411 938
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p(FCFA)$	6 854 148	5 469 772	18 444 580	77 368 116	108 136 616
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p(FCFA)$	-	-	1 435 382	181 993 200	183 428 581
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	6 854 148	5 469 772	19 879 962	259 361 316	291 565 197
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 002 880	2 396 369	8 709 637	113 629 144	127 738 031
Ecart de revenus = (B) - (A)	3 851 268	3 073 402,64	11 170 324,13	145 732 172	163 827 166

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 6 607 440 FCFA pour le mois de juin 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 972 968 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 874 472 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 383	602	1 015	2 796	5 796
Nombre de clients monophasé facturé	1 383	602	1 015	2 796	5 796
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 576 620	686 280	1 157 100	3 187 440	6 607 440
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 186 614	516 516	870 870	2 398 968	4 972 968
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTa (FCFA) = (A) - (B)	390 006	169 764	286 230	788 472	874 472

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 164 701 638 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de juin 2024 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2024 est fixé à cent soixante-quatre millions sept cent un mille six cent trente-huit (164 701 638) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent soixante-trois millions huit cent vingt-sept mille cent soixante-six (163 827 166) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-douze (874 472) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE